



Membres du Conseil municipal En exercice : 35 Présents : 32 Conseillers excusés et représentés : 3

Commune de Rodez
Hôtel de Ville
Place Eugène Raynaldy BP 3119 12031 RODEZ Cedex 9
Tél : 05 65 77 88 00

L'an 2025, le lundi 23 juin, à 17h00, le Conseil municipal de la Ville de Rodez, dûment convoqué le mardi 17 juin 2025, s'est réuni, en séance publique à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de M. TEYSSÉDRE Christian, Maire de Rodez.

Conseillers présents (32)

Mesdames ABBOU Nadia, ALAUZET Céline, BERARDI Marion, BEZOMBES Martine, BULTEL-HERMENT Monique, CASTAGNOS Fabienne, COLIN Laure, CLOT Marie-Noëlle, CROUZET Maryline, FAUX Mathilde, HER Anne-Christine, MONESTIER-CHARRIE Anne-Sophie, SOUNILLAC Marie-France, TAUSSAT Régine, VARSİ Florence, VIDAL Sarah.

Messieurs BOUGES Jean-François, CESAR Alexis, COMBET Arnaud, CORTESE Franck, COSSON Jean-Michel, DONORE Joseph, FERRAND Bernard, FOURNIE Francis, GOMBERT Benjamin, JULIEN Serge, LAURAS Christophe, LIEGEOIS Patrick, RUBIO Frédéric, TEYSSÉDRE Christian, TIXIER Alain, VIDAMANT François.

Conseillers excusés et représentés (3) :

RAUNA Alain	a donné pouvoir à	VARSI Florence
BERTAU Iléana	a donné pouvoir à	CESAR Alexis
ECHENE Eléonore	a donné pouvoir à	BERARDI Marion

Secrétaire de séance : GOMBERT Benjamin

DELIBERATION N°2025-040 – COMITE D'ACTION SOCIALE ET DE LOISIRS GRAND RODEZ - Mise à disposition de personnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et l'article L.512-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de la convention liant la Ville de Rodez au Comité d'Action Sociale et de Loisirs Grand Rodez (CASLGR), association chargée de la mise en œuvre de manifestations à caractère social, culturel, sportif ou de loisirs et de l'attribution de prestations à ses adhérents, il est prévu la mise à disposition par la Ville au profit de l'association, d'un agent à temps complet.

La convention de mise à disposition expire le 27 juin 2025, il convient de se prononcer sur son renouvellement avec effet au 28 juin 2025, dans les mêmes conditions, pour 3 ans.

La Commission Ville Responsable et Solidaire a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

VILLE DE RODEZ
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025
Délibération N°2025-040

Le Conseil municipal à l'unanimité par 35 voix pour :

- autorise Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention de mise à disposition pour une durée de 3 ans ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance
Signé : Benjamin GOMBERT
Acte dématérialisé

Le Maire
Signé : Christian TEYSSÉDRE
Acte dématérialisé

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération
Publiée le 27 juin 2025
Transmise en Préfecture le 27 juin 2025

Délais et voies de recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission en Préfecture.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250623-DEL2025040-DE
Reçu le 27/06/2025

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

ENTRE :

Le Comité d'action sociale et de Loisirs Grand Rodez (établissement d'accueil), représenté par son Président en exercice, dûment habilité à la signature des présentes,

ci-après désigné « le Comité d'action sociale et de Loisirs Grand Rodez (CASLSGR) »,

D'une part,

ET :

La Ville de Rodez, représentée par **Monsieur Christian TEYSSERE**, Maire, agissant en cette qualité, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil municipal du 23 juin 2025,

ci-après désignée « la Ville de Rodez »,

D'autre part,

Vu le code général de la fonction publique et l'article L.512-6 et suivants,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 - OBJET**

Monsieur le Maire de Rodez met à disposition de l'association dénommée « Comité d'Action Sociale et de Loisirs Grand Rodez », **XXXXXX** à compter du 28.06.2025 et ce à temps complet.

Article 2 - NATURE DES FONCTIONS

XXXXXX est mise à disposition du Comité d'Action Sociale et de Loisirs Grand Rodez en vue d'exercer les missions nécessaires au fonctionnement de l'association (fonctionnement quotidien, mise en œuvre des manifestations et activités, gestion administrative...), les fonctions d'accueil des adhérents et la gestion administrative de l'association.

Article 3 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

XXXXXX est mise à disposition du Comité d'Action Sociale et de Loisirs Grand Rodez à compter du 28 juin 2025 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 27 juin 2028.

Article 4 - CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de **XXXXXX** et les conditions de travail y afférentes sont organisés par le Comité d'Action Sociale et de Loisirs Grand Rodez.

La Ville de Rodez continue de gérer la situation administrative de **XXXXXX** sur le plan de l'entretien professionnel, de l'avancement, des autorisations de travail à temps partiel, des congés annuels, des congés de maladie, des autorisations d'absences, des accidents de travail, maladies professionnelles et de l'allocation temporaire d'invalidité et enfin du pouvoir disciplinaire.

Elle prendra toutes les décisions relatives aux congés prévus aux 2° à 11° de l'article 57 à 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984 et supportera les charges en découlant.

Le Comité d'Action Sociale et de Loisirs Grand Rodez supportera les dépenses occasionnées par les actions spécifiques de formation en rapport avec l'activité de gestion de l'association qu'il fait suivre à **XXXXXX**.

Les autres actions inscrites dans le plan de formation de la collectivité d'origine seront financées par la Ville de Rodez qui prendra les décisions relatives au droit individuel à la formation après avis de l'établissement d'accueil.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250623-DEL2025040-DE
Reçu le 27/06/2025

La Ville de Rodez remboursera également à **XXXXXX**, au vu de l'établissement d'un ordre de mission, les indemnités forfaitaires de missions ou de déplacements liés aux activités du CASLGR.

Article 5 - REMUNERATION

La Ville de Rodez verse à **XXXXXX** la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base + supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi...) et s'acquitte des cotisations sociales.

Le Comité d'Action Sociale et de Loisirs Grand Rodez ne verse aucun complément de rémunération à **XXXXXX**.

Article 6 - REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Ville de Rodez est remboursé par le Comité d'Action Sociale et de Loisirs Grand Rodez, au vu d'un titre de recettes semestriel établi par la Ville de Rodez, en deux versements, comme suit :

- 1^{er} versement, en juin, pour 50 %,
- 2^{ème} versement (solde), en décembre.

Article 7 - MODALITES DE CONTROLE

En cas de faute disciplinaire, la Ville de Rodez est saisie par le Comité d'Action Sociale et de Loisirs Grand Rodez sur la base d'un rapport écrit qui mentionnera les motifs de griefs.

Article 8 - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de **XXXXXX** peut prendre fin :

1- Avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Ville de Rodez,
- du Comité d'Action Sociale et de Loisirs Grand Rodez,
- de **XXXXXX**

Sous réserve d'un préavis de 2 mois adressé à la Ville de Rodez par lettre recommandée avec accusé de réception.

2- Au terme fixé à l'article 3 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville de Rodez et le Comité d'Action Sociale et de Loisirs Grand Rodez.

Si au terme de la mise à disposition, **XXXXXX** ne peut être réaffectée dans les fonctions qu'elle exerçait précédemment dans son service d'origine, l'intéressée bénéficiera d'une affectation dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper, après avis de la commission administrative paritaire.

Article 9 - JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE.

Article 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Rodez, à Rodez
- Pour le Comité d'Action Sociale et de Loisirs Grand Rodez, à Rodez.

Fait à RODEZ, le

Le Maire de la Ville de Rodez,

Le Président de l'Association,